

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1497

présenté par

M. Delautrette, M. Aviragnet, M. Barusseau, M. Benbrahim, Mme Capdevielle, M. Courbon,
Mme Diop, M. Echaniz, Mme Jourdan, Mme Pantel, M. Pribetich, Mme Santiago, Mme Thomin et
M. Vallaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa du *h*, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° Au début du *i*, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des propositions de l'Union des Industries Textiles. Il vise à proroger le crédit d'Impôt collection (CIC) qui est, à ce jour, borné dans le temps jusqu'au 31 décembre 2024. Ce dispositif a été mis en place en 2008 afin d'aider les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à conserver leur activité et l'emploi en France, tout en maintenant leur compétitivité à l'international. Pérenne jusqu'en 2020, ce dispositif a été limité dans sa durée par l'exécutif qui avait pour objectif de rendre effective l'exigence d'évaluation des dépenses fiscales. Or, à ce jour, aucune évaluation n'a été rendue. Pourtant, l'efficacité du CIC n'est plus à démontrer. En effet, le dispositif du CIC est le principal support à l'innovation accessible aux TPE/PME du secteur. Une récente enquête de l'Union des Industries Textiles (UIT) démontre que :

- Plus de 80% des entreprises ont un effectif inférieur à 50 salariés dont 27% en moyenne dédié à la création.

- 87% des entreprises ont utilisé le CIC en 2023.
- En 2023, 31 % déclarent avoir eu recours au CIR et 13 % seulement au CII.

Pour les entreprises, la suppression du CIC se traduirait par :

- Une perte de la créativité et une baisse de l'offre commerciale engendrent une perte de compétitivité et une dégradation du chiffre d'affaires à l'exportation. C'est grâce à leur créativité reconnue au plan international que les entreprises textiles françaises continuent de séduire les clients et parviennent à rivaliser avec leurs concurrents internationaux souvent low-cost.
- Arrêt des recrutements et formation de jeunes diplômés alors que les entreprises manquent cruellement de professionnels : stylistes, infographistes, tisseurs, ingénieurs textiles, etc...
- L'annulation des achats programmés de nouvelles machines (investissements liés à la créativité/arrêt des investissements indispensables à la modernisation des outils de production).
- Une remise en cause de toute la stratégie des entreprises textiles qui maintiennent leur activité en France.

La fin du bornage dans le temps du CIC est conditionnée par la remise d'un rapport confirmant son efficacité. Il est impératif de proroger ce dispositif jusqu'à la publication dudit rapport

Cet amendement a été travaillé avec l'UIT.